



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/LILS/2/1(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 18 octobre 2017

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Initiative sur les normes: rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Objet du document

Conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la deuxième réunion du groupe et à se prononcer sur les recommandations relatives à 63 instruments dépassés, dans le cadre du programme de travail visant à mettre en œuvre la résolution de 2016 ainsi que dans le cadre des Propositions de programme et de budget 2018-19, et sur le suivi systématique des recommandations, l'inclusion de quatre instruments supplémentaires dans le programme de travail initial et la tenue de sa troisième réunion en 2017 (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Les incidences découlant des décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

Incidences juridiques: Abrogation possible de six conventions et retrait possible de trois recommandations.

Incidences financières: A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a approuvé une provision budgétaire pour la période 2016-17 couvrant les réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Les mesures recommandées par le groupe de travail qui obligent à mettre en place un suivi systématique du Bureau dans les douze prochains mois devraient pouvoir être financées par les ressources disponibles pendant la présente période biennale.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.326/PV, paragr. 503-514; GB.326/LILS/3/2; GB.325/PV, paragr. 597-612; GB.325/LILS/3; GB.323/PV, paragr. 51-84; GB.323/INS/5.

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 326^e session (mars 2016) ¹, la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) s'est tenue du 10 au 14 octobre 2016 au siège de l'OIT, à Genève. Comme le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. La deuxième réunion a été présidée par M. Jan Farzan (Allemagne), et 31 membres du groupe de travail tripartite sur 32 y ont participé, ainsi qu'un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ², comme indiqué dans le compte rendu des débats figurant en annexe. Messieurs Alberto Echavarria Saldarriaga et Luc Cortebeeck ont été nommés vice-présidents, le premier par le groupe des employeurs et le second par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du groupe de travail tripartite, les documents de travail et documents connexes ont été publiés sur la page Web créée à cette fin ³.
3. Comme le Conseil d'administration l'avait décidé en mars 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a débattu à sa deuxième réunion du suivi qu'il convenait d'apporter aux 63 instruments classés comme dépassés par le Groupe de travail Cartier, et pour chacune des conventions et recommandations concernées, il a formulé les recommandations qui figurent dans l'annexe. Dans le tableau synoptique ci-dessous, les instruments et sujets qui ne feront plus l'objet d'un suivi par le Groupe de travail tripartite du MEN sont signalés en gris clair et ceux pour lesquels un suivi est prévu pendant les prochaines réunions sont en gris foncé.

Tableau 1. Recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion (octobre 2016)

Abrogation ou retrait par la CIT	Remplacement au sens juridique noté	Lacunes observées	Suivi du Bureau devant commencer dans les 12 mois	Suivi par le groupe de travail à ses réunions ultérieures
C.21	R.53	Apprentissage	C.5	C.5
C.50	R.55	Travail posté	C.10	C.10
C.64	R.57		C.17	C.17
C.65	R.60		C.18	C.18
C.86	R.87		C.20	C.20
C.104	R.88		C.24	C.24
R.7	R.101		C.25	C.25
R.61	R.112		C.32	C.32
R.62	R.117		C.33	C.33
	R.119		C.34	C.34
	R.123		C.35	C.35
	R.127		C.36	C.36
	R.150		C.37	C.37
	R.196		C.38	C.38
			C.39	C.39
			C.40	C.40
			C.42	C.42

¹ Document GB.326/PV, paragr. 514 c).

² Paragraphe 18 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; GB.326/LILS/3/2, paragr. 13.

³ Voir http://www.ilo.org/global/standards/WCMS_449688/lang--fr/index.htm.

Abrogation ou retrait par la CIT	Remplacement au sens juridique noté	Lacunes observées	Suivi du Bureau devant commencer dans les 12 mois	Suivi par le groupe de travail à ses réunions ultérieures
			C.43	C.43
			C.44	C.44
			C.48	C.48
			C.49	C.49
			C.52	C.52
			C.59	C.59
			C.62	C.62
			C.63	C.63
			C.101	C.101
			C.103	C.103
			C.107	C.107
			C.112	C.112
			C.123	C.123
				R.22
				R.23
				R.24
				R.29
				R.40
				R.44
				R.47
				R.93
				R.95
				R.124

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que sa troisième réunion se tiendrait du 25 au 29 septembre 2017, et il a recommandé au Conseil d'administration d'envisager d'examiner à cette occasion les 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) qui font partie de son programme de travail initial. La liste complète de ces instruments figure dans le rapport joint en annexe.

Projet de décision

5. *Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Il en approuve les recommandations et:*
- a) *se félicite des efforts déployés par le Groupe de travail tripartite du MEN pour intégrer ses recommandations à l'ensemble du programme de travail de l'OIT sur la politique normative;*
 - b) *modifie le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN pour y inclure la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, de sorte que le programme initial du Groupe de travail tripartite du MEN porte désormais sur l'examen de 235 normes internationales du travail organisées en 20 ensembles thématiques d'instruments regroupés par objectif stratégique;*

- c) *prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN visant à abroger la convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926, la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, et à retirer la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920, la recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, et la recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du travail (voir GB.328/INS/3(Add.));*
- d) *note qu'à des réunions ultérieures, le Groupe de travail tripartite du MEN réalisera un suivi des conventions et recommandations dépassées figurant dans le rapport du bureau du groupe, comme ledit rapport le prévoit (convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925, convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934, convention (n° 44) du chômage, 1934, convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, convention (n° 52) sur les congés payés, 1936, convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925, recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927, recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, recommandation (n° 44) du chômage, 1934, recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936,*

recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, et recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965), et qu'il assurera lui-même le suivi de la lacune réglementaire observée en ce qui concerne le travail posté, lors d'une discussion ultérieure, dont la date reste à déterminer, sur les instruments relatifs à la durée du travail;

- e) invite le Bureau à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent concernant le remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937, la recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, la recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, la recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, la recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956, la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959, la recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962, la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963, la recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005;*
- f) prie le Bureau d'engager, dans les douze mois à venir, un suivi stratégique des 30 conventions dépassées que cite le rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN, selon les termes définis dans le rapport, et décide que le coût de ce suivi sera couvert par les ressources existantes;*
- g) prie également le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour que le suivi soit pris en compte, selon qu'il conviendra, dans le programme de travail visant à mettre en œuvre la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qui sera examiné à la 329^e session (mars 2017) du Conseil d'administration, et dans les Propositions de programme et de budget 2018-19;*
- h) prie en outre le Bureau de préparer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, reconnaissant l'existence d'une lacune réglementaire à cet égard, puisse être examinée à sa 329^e session (mars 2017) en vue de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail, conformément à l'approche stratégique et cohérente adoptée;*
- i) décide que le Groupe de travail tripartite du MEN examinera à sa troisième réunion les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) faisant partie de l'ensemble d'instruments 6 du programme de travail initial;*
- j) convoque la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 25 au 29 septembre 2017.*

Annexe

Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN institué par le Conseil d'administration (Genève, 10-14 octobre 2016)

1. La deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 2016, sous la présidence de M. Jan Farzan (Allemagne) et avec la participation de 31 membres sur 32 (voir tableau 1).

Tableau 1. Membres présents à la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (octobre 2016)

Membres représentant les gouvernements

Cameroun
 Chine
 Colombie
 Corée, République de
 Etats-Unis
 Inde
 Iran, République islamique d'
 Kenya
 Lituanie
 Mali
 Mexique
 Namibie
 Roumanie
 Royaume-Uni
 Suisse
 Venezuela, République bolivarienne du

Membres représentant les employeurs

M. A. Echavarria Saldarriaga (Colombie), vice-président
 M. J. Rønneest (Danemark)
 M^{me} S. Regenbogen (Canada)
 M. J. Kloosterman (Etats-Unis)
 M. M. Mdwaba (Afrique du Sud)
 M. M. Teran Moscoso (Equateur)
 M. P. O'Reilly (Nouvelle-Zélande)

Membres représentant les travailleurs

M. L. Cortebeeck (Belgique), vice-président

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas)

M. J. Ohrt (Danemark)

M^{me} M. Liew Kiah Eng (Singapour)

M. K. Ross (Etats-Unis)

M^{me} M. Hebe Pujadas (Argentine)

M. J. Sissons (Nouvelle-Zélande)

M. P. Danquah (Ghana)

2. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa première réunion, un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ont participé à la réunion.

Examen de 63 instruments dépassés

3. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa session de mars 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite qu'il convenait d'apporter aux 63 instruments dépassés inclus dans les ensembles d'instruments 4, 11, 13, 16 et 19 du programme de travail initial. Les recommandations adoptées par consensus à l'issue de cet examen tripartite figurent à l'appendice I.
4. La discussion au sein du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments a porté sur chacun des sous-thèmes définis à l'intérieur des objectifs stratégiques; fluide et constructive, elle a permis de passer en revue un grand nombre de sujets. Des décisions ont été prises quant au suivi requis pour neuf instruments dépassés relevant de l'objectif stratégique de l'emploi, 32 instruments dépassés relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale, un instrument dépassé relevant de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme, sept instruments dépassés relevant de l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, et 14 instruments dépassés à caractère transversal et sectoriel. Le Groupe de travail tripartite du MEN a signalé en outre deux lacunes réglementaires. Il a décidé en conséquence d'informer le Conseil d'administration de la première lacune réglementaire observée, relative à l'apprentissage, et de se charger lui-même du suivi d'une autre lacune possible, concernant le travail posté, qu'il examinera à une réunion ultérieure, à une date restant à déterminer, quand il traitera des instruments relatifs à la durée du travail (ensemble d'instruments 8).
5. Au cours de la discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est interrogé sur l'approche qu'il convenait d'adopter au regard des instruments dépassés, eu égard à l'objectif poursuivi qui est de «s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables».
6. Le Groupe de travail tripartite du MEN a commencé par considérer son rôle eu égard à l'abrogation, désormais possible pour les conventions dépassées depuis que l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'OIT, 1997, est entré en vigueur le 8 octobre 2015. Soucieux de contribuer activement à garantir la tenue à jour du corpus de normes de l'OIT et sa pertinence au regard du monde du travail, le Groupe de travail tripartite du MEN a considéré que les recommandations visant à abroger ou à retirer des instruments obsolètes étaient un moyen de mettre en œuvre la politique normative de l'OIT, au même titre que ses recommandations consistant à demander un suivi concret et assorti de délais de la part du Bureau et des Etats Membres. Le groupe des employeurs a considéré que l'abrogation et le retrait pouvaient être envisagés de façon immédiate pour la plupart des instruments dépassés, dans le cadre du travail essentiel qui est actuellement mené en vue de préserver la pertinence

du corpus de normes. Le groupe des travailleurs a insisté sur le fait que le Groupe de travail tripartite du MEN ne devrait pas être considéré comme un mécanisme d'abrogation et de retrait des normes et que ses travaux ne devaient pas conduire à des lacunes en matière de protection. Les membres gouvernementaux ont mis en avant les difficultés que posaient la ratification puis la dénonciation d'instruments, tout en reconnaissant que l'abrogation et le retrait pouvaient être utiles pour certains instruments.

7. Les membres ont ensuite été attentifs à la nécessité de prendre des mesures de suivi concrètes et adaptées à chaque instrument. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il était nécessaire de préciser la teneur et le calendrier du suivi du Bureau, qui devrait être assorti de délais et contrôlé par le groupe de travail à ses réunions ultérieures. Le Groupe de travail tripartite du MEN a également fait observer que, pour un grand nombre des conventions à jour, le taux de ratification était faible, surtout par rapport au taux de ratification de certaines conventions dépassées portant sur le même sujet. Le groupe des employeurs a par conséquent souligné qu'il était important de réunir et d'analyser des informations sur les obstacles à la ratification des instruments plus récents dans le cadre du processus d'examen. Le groupe des employeurs a de plus noté que ces informations étaient également utiles pour permettre aux Etats Membres actuellement liés par des conventions dépassées de décider, en toute connaissance de cause, comment procéder pour dénoncer les instruments dépassés soit en prenant une mesure distincte à cet effet, soit en ratifiant un instrument plus récent sur le même sujet, ce qui entraîne la dénonciation automatique des instruments antérieurs. Le groupe des travailleurs a pour sa part souligné qu'il fallait veiller à ce que les mesures prises par le Groupe de travail tripartite du MEN ne conduisent pas à des lacunes en matière de protection et a considéré que la promotion des instruments à jour était la première phase essentielle d'une approche par étapes. Les membres gouvernementaux ont insisté pour que, lorsqu'il examinera les instruments dépassés à ses réunions à venir, le Groupe de travail tripartite du MEN soit en mesure de déterminer les actions qu'il conviendra de prendre, parmi les nombreuses options à sa disposition, qui incluront, sans en exclure d'autres pour autant, l'abrogation ou le retrait de l'instrument concerné. Le Bureau a indiqué qu'un suivi concret et assorti de délais, conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN annexées au présent rapport, aura des incidences financières, mais que les ressources disponibles pendant cette période biennale (2016-17) devraient en couvrir le coût.
8. Pendant les discussions, le Groupe de travail tripartite du MEN a été attentif à la nécessité de rester cohérent avec les autres débats et initiatives en cours au sein de l'OIT sur l'élaboration des politiques. Il a notamment été fait référence à la nécessité de coordonner les examens du groupe de travail tripartite avec les prochaines études d'ensemble consacrées à la santé et la sécurité au travail, aux socles de protection sociale et à la durée du travail, avec les réunions d'experts concernant la durée du travail et les directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports, et avec la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui aura lieu pendant la Conférence internationale du Travail en 2017. Les membres du groupe de travail tripartite ont en outre considéré que le suivi par le Bureau des instruments relatifs à l'âge minimum pourrait être effectué dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Eclaircissements juridiques

9. Pendant la réunion, le Conseiller juridique a apporté des éclaircissements sur un certain nombre de questions de nature juridique. Ses explications, reprises dans l'appendice II, ont porté sur les points suivants: la distinction qu'il faut opérer entre l'abrogation des conventions en vigueur et le retrait des conventions n'étant jamais entrées en vigueur ou n'étant plus en vigueur par suite de dénonciations; la question de savoir si des recommandations remplacées au sens juridique devaient faire l'objet d'une procédure de retrait; la possibilité pour les territoires non métropolitains dotés de compétences propres d'être liés par des conventions qui n'ont pas été ratifiées par les Etats Membres responsables

des relations internationales de ces territoires; et des questions en rapport avec la mise à l'écart des instruments.

10. Certains membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont continué de se demander s'il fallait considérer les conventions qui comptaient moins de deux ratifications comme n'étant plus en vigueur. D'après eux, du fait de la nature tripartite de l'OIT et du rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la supervision des normes internationales du travail, les conventions n'étaient pas des traités comme les autres, et la théorie contractuelle conventionnelle ne pouvait pas s'y appliquer directement. Il a donc été suggéré qu'il était nécessaire d'approfondir cette analyse.

Finalisation du programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN

11. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que son programme de travail initial devait inclure les quatre instruments adoptés en 1985 et qui en avaient été exclus par erreur.
12. Il faudrait en conséquence ajouter: i) la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, dans l'ensemble d'instruments 12 relatifs à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles, à l'intérieur du sous-thème de l'administration du travail, en tant qu'instruments relevant de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme; et ii) la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, ainsi que la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, dans l'ensemble d'instruments 6 relatifs à la sécurité et la santé au travail, à l'intérieur du sous-thème de la sécurité et la santé au travail (dispositions générales), en tant qu'instruments relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale.
13. Le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN ainsi révisé prévoit l'examen de 235 normes internationales du travail, organisées en 20 ensembles thématiques d'instruments regroupés par objectif stratégique. Le programme de travail initial, tel que révisé, figure dans l'appendice III.

Evaluation initiale du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN

14. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que son bureau transmettrait au Conseil d'administration les informations relatives aux réunions du groupe, afin d'éclairer l'évaluation initiale du fonctionnement du groupe qu'effectuera le Conseil d'administration à sa 329^e session (mars 2017)¹. Le bureau du groupe veillera à ce que les membres soient consultés sur le contenu des informations transmises.

Préparatifs de la troisième réunion

15. Compte tenu des autres réunions officielles de l'OIT programmées pour 2017, il a été décidé que la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN se tiendrait du 25 au 29 septembre 2017.
16. Concernant les instruments qu'il conviendra d'examiner à cette réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu qu'il était compliqué d'examiner des instruments qui n'ont fait l'objet d'aucun examen auparavant, et difficile pour le Bureau de fournir le soutien nécessaire. Dans ces circonstances, il a été décidé que les instruments relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale qui font partie de l'ensemble d'instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail, et plus particulièrement du sous-thème relatif aux dispositions générales et aux risques particuliers, seraient examinés à la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Cela fera au total 19 instruments qui seront examinés (voir

¹ Paragraphe 26 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

tableau 2) ² après la discussion qui se tiendra au sein de la Commission de l'application des conventions et recommandations à propos de la future étude d'ensemble sur les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail.

Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2017))

Sécurité et santé au travail: dispositions générales

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Sécurité et santé au travail: risques particuliers

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919

Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919

Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963

Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967

Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971

Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986

Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

17. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'autoriser la participation de huit conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux à sa troisième réunion, qui se tiendra en octobre 2017 ³. Le Bureau a été chargé de vérifier s'il était possible de disposer d'une salle annexe où les groupes pourraient inviter un nombre limité d'autres experts techniques à leur fournir des avis, sans participer directement à la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Le bureau du groupe pourra décider, à une date ultérieure et après avoir exploré la question plus avant, s'il convient d'inviter à la réunion des représentants d'organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT ⁴. Le Bureau s'est engagé à transmettre les documents préparatoires aux membres cinq semaines avant la date de la troisième réunion ⁵.

² Ensemble d'instruments 6 du programme de travail initial révisé. Le sous-groupe des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (branches particulières d'activité) sera traité à une date ultérieure dont il sera décidé lors des réunions suivantes du Groupe de travail tripartite du MEN.

³ Paragraphe 18 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁴ Paragraphe 21 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁵ Paragraphe 24 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

Appendice I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion, soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a élaboré les recommandations ci-après en gardant à l'esprit son mandat, qui est de contribuer à la réalisation de l'objectif général du MEN pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.
2. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'appuie notamment sur les paragraphes 1, 8, 9, 11 et 13 de son mandat qui définissent le cadre institutionnel et stratégique au sein duquel il mène ses travaux et mentionnent plus particulièrement la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette déclaration invite les Etats Membres à examiner, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, la situation qui est la leur en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques, en mettant l'accent sur les instruments de la catégorie des normes fondamentales du travail ainsi que sur ceux considérés comme étant les plus significatifs au regard de la gouvernance. Le Groupe de travail tripartite du MEN note que, dans la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent qu'elle a adoptée en 2016 (la résolution de 2016), la Conférence déclare qu'il faut continuer d'œuvrer pour améliorer l'application et la ratification des normes, et demande aux Etats Membres d'accélérer les mesures en vue de parvenir progressivement à la ratification et l'application des conventions fondamentales et de celles relatives à la gouvernance.
3. Pour préparer ces recommandations, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné 63 instruments considérés comme dépassés par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (le «Groupe de travail Cartier»).
4. Le suivi proposé par le Groupe de travail tripartite du MEN répond au mandat qui est le sien ainsi qu'à la nécessité de veiller à ce que les mesures proposées n'entraînent pas des lacunes en matière de protection. Ces mesures peuvent inclure un suivi par le Bureau afin de promouvoir la ratification et de connaître les raisons d'une absence de ratification de l'instrument le plus à jour dans un domaine donné, la dénonciation de l'instrument dépassé selon les possibilités de dénonciation existantes, l'abrogation ou le retrait, selon les cas, ou la possibilité d'une action normative pour pallier d'éventuelles lacunes en matière de couverture.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN prend note du paragraphe 11 de son mandat, selon lequel son examen est sans effet sur le statut juridique d'une norme tant que la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration, selon le cas, n'a pas pris de décision finale sur la norme en question.
6. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande à ce qu'un suivi, assorti d'un calendrier, soit prévu pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans le présent document. Cette stratégie de mise en œuvre doit inclure: i) une campagne de ratification ciblée, comme décrite dans les recommandations; ii) la compilation des informations concernant les raisons qui empêchent la ratification des instruments à jour; et

- iii) une assistance technique aux Etats Membres adaptée à la situation de chacun d'eux, afin de soutenir la mise en œuvre à l'échelle nationale des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Pour ce faire, le Bureau va entreprendre un suivi systématique, avec les gouvernements et les partenaires sociaux. Ce suivi pourra par exemple prendre la forme de communications officielles, de services consultatifs sur les aspects techniques ou de collecte d'informations. A chacune de ses réunions, le Groupe de travail tripartite du MEN contrôlera la mise en œuvre de ses recommandations.
7. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les recommandations ci-après, y compris dans le cadre du programme de travail qui sera examiné par le Conseil d'administration en mars 2017 en vue de mettre en œuvre la résolution de 2016, ainsi que dans les Propositions de programme et de budget pour 2018-19.
 8. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet ses recommandations au Conseil d'administration pour décision.

Objectif stratégique de l'emploi: politique et promotion de l'emploi ¹

9. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:
 - 1) le Bureau commence le suivi avec le gouvernement et les partenaires sociaux de l'Etat Membre partie à la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, dans les douze mois à venir, en encourageant cet Etat Membre à ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 34;
 - 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 34 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la politique de l'emploi (ensemble d'instruments 1) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander le retrait de cette convention.

Objectif stratégique de l'emploi: orientation et formation professionnelles ²

10. Le Groupe de travail tripartite du MEN:
 - 1) recommande au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique: i) de la recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939, de la recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, et de la recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, par la recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962; ii) de la recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949, de la recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956, et de la recommandation n° 117 par la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; et iii) de la recommandation n° 150 par la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et, sur cette base, d'inviter le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ces remplacements soient clairement indiqués dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de ces recommandations ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les

¹ Voir la [note technique 1.1](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

² Voir la [note technique 1.2](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence;

- 2) informe le Conseil d'administration d'une lacune réglementaire recensée concernant la question de l'apprentissage, qui n'est pas abordée dans les recommandations ultérieures, de sorte qu'il souhaitera peut-être prendre les mesures nécessaires en vue d'une action normative destinée à combler cette lacune réglementaire, en tenant compte de toutes les conclusions pertinentes adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Objectif stratégique de l'emploi: sécurité de l'emploi ³

11. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963, par la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, et, sur cette base, d'inviter le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ce remplacement soit clairement indiqué dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de cette recommandation ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence.

Objectif stratégique de la protection sociale: durée du travail ⁴

12. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) en ce qui concerne la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936, et la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952:
 - a) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par ces conventions:
 - i) en encourageant ceux-ci à ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, ce qui entraînerait la dénonciation automatique des conventions n°s 52 et 101 après acceptation des obligations relatives aux secteurs concernés; et
 - ii) en veillant à ce que la prochaine étude d'ensemble et la réunion d'experts sur le temps de travail tiennent compte des informations obtenues dans le cadre du suivi;
 - b) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine les conventions n°s 52 et 101, ainsi que la recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936, et la recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, qui s'y rapportent, lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant le temps de travail (ensemble d'instruments 8) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces conventions, le cas échéant;
- 2) s'agissant de la convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934, et de la convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935:
 - a) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par ces conventions, dans le but de déterminer si ces instruments ont toujours leur raison d'être dans ces pays;

³ Voir la [note technique 1.3](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁴ Voir la [note technique 2.1](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

- b) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine les conventions n^{os} 43 et 49 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant le temps de travail (ensemble d'instruments 8) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander leur abrogation ou leur retrait, selon le cas. Il examinera dans le même temps les lacunes réglementaires ainsi créées concernant la question du travail posté.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
travail de nuit⁵**

13. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des neuf Etats Membres pour lesquels la convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925, est toujours en vigueur, en les encourageant à ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui est l'instrument le plus à jour sur le travail de nuit;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 20 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant le temps de travail (ensemble d'instruments 8) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de cette convention, selon le cas.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
politique sociale (coopératives)⁶**

14. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, par la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et, sur cette base, d'inviter le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ce remplacement soit clairement indiqué dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de la recommandation ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
sécurité et santé au travail (dispositions générales)⁷**

15. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959, par la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, et, sur cette base, d'inviter le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ce remplacement soit clairement indiqué dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de la recommandation ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence.

⁵ Voir la [note technique 2.2](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁶ Voir la [note technique 2.10](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN

⁷ Voir la [note technique 2.3](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
sécurité et santé au travail (construction) ⁸**

16. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, au cours des douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, en les encourageant à ratifier la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 62;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 62 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la sécurité et la santé au travail (ensemble d'instruments 6) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de cette convention, selon le cas;
- 3) le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et de la recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937, et, sur cette base, invite le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ces remplacements soient clairement indiqués dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de ces recommandations ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
protection de la maternité ⁹**

17. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, au cours des douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, en les encourageant à ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui est l'instrument le plus à jour sur la protection de la maternité, ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 103;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 103 et la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, qui s'y rapporte, lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la protection de la maternité (ensemble d'instruments 9) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces instruments, selon le cas.

⁸ Voir la [note technique 2.4](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁹ Voir la [note technique 2.11](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

Objectif stratégique de la protection sociale: Sécurité sociale (soins médicaux et indemnités de maladie) ¹⁰

18. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, ou par la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans ses Parties II et III, qui sont les instruments les plus à jour sur la sécurité sociale (soins médicaux et indemnités de maladie);
 - b) en apportant aux Etats Membres liés par les deux instruments dépassés et par les parties correspondantes d'un ou plusieurs instruments à jour sur la sécurité sociale des conseils sur les possibilités qui s'offrent à eux pour dénoncer les instruments dépassés;
 - c) en tirant parti de la possibilité offerte par l'étude d'ensemble sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de recueillir des informations concernant les perspectives de ratification de la convention n° 102; et
 - d) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 130;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine les conventions n°s 24 et 25 et la recommandation n° 29 sur l'assurance maladie, 1927, qui s'y rapporte, lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la sécurité sociale (ensemble d'instruments 5) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces instruments, selon le cas.

Objectif stratégique de la protection sociale: sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) ¹¹

19. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, ou la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et à accepter les obligations au titre de ses Parties II, III et IV, et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations au titre de ses Parties V, IX et X, qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine. La ratification de la convention n° 128 et l'acceptation des obligations au titre de ses

¹⁰ Voir la [note technique 2.5](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹¹ Voir la [note technique 2.6](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

Parties pertinentes entraîneraient la dénonciation automatique des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et/ou 40;

- b) en apportant aux Etats Membres, liés au moins par l'un des deux instruments dépassés et par la convention n^o 102 et ses Parties pertinentes, des conseils sur les possibilités qui s'offrent à eux pour dénoncer les instruments dépassés;
 - c) en tirant parti de la possibilité offerte par l'étude d'ensemble sur la recommandation n^o 202 de recueillir des informations concernant les perspectives de ratification de la convention n^o 102; et
 - d) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n^o 128;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examinent les conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la sécurité sociale (ensemble d'instruments 5) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander leur abrogation ou leur retrait, selon le cas.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
sécurité sociale (accidents du travail) ¹²**

20. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n^o 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention (n^o 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (n^o 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] et/ou la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI. Ces instruments sont les plus à jour dans ce domaine, et leur ratification entraînerait, eu égard à la convention n^o 121, la dénonciation immédiate des conventions n^{os} 17, 18 et 42;
 - b) en conseillant les Etats membres pour lesquels l'un au moins des instruments dépassés et l'un au moins des instruments les plus à jour sur cette question sont encore en vigueur à propos des fenêtres de dénonciation possibles des instruments dépassés;
 - c) en mettant à profit l'occasion fournie par l'étude d'ensemble sur la recommandation (n^o 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de recueillir des informations sur les perspectives de ratification de la convention n^o 102; et
 - d) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n^o 121;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine les conventions n^{os} 17, 18 et 42, ainsi que la recommandation (n^o 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, la recommandation (n^o 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, et la recommandation (n^o 24) sur les maladies professionnelles, 1925, lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la sécurité sociale

¹² Voir la [note technique 2.7](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

(ensemble d'instruments 5) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces instruments, selon le cas.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
sécurité sociale (prestations de chômage) ¹³**

21. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 44) du chômage, 1934:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie IV, et/ou la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine. La ratification de la convention n° 168 entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 44;
 - b) en apportant aux Etats Membres, liés par l'instrument dépassé et par la convention n° 102 et ses parties pertinentes, des conseils sur les possibilités qui s'offrent à eux pour dénoncer l'instrument dépassé;
 - c) de mettre à profit l'occasion offerte par l'étude d'ensemble sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de recueillir des informations sur les perspectives de ratification de la convention n° 102; et
 - d) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 168;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 44 et la recommandation (n° 44) du chômage, 1934, lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la sécurité sociale (ensemble d'instruments 5) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces instruments, selon le cas.

**Objectif stratégique de la protection sociale:
sécurité sociale (travailleurs migrants) ¹⁴**

22. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine;
 - b) en apportant aux Etats Membres liés par l'instrument dépassé et par l'instrument le plus à jour dans ce domaine des conseils sur les possibilités qui s'offrent à eux de dénoncer les instruments dépassés;
 - c) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 157;

¹³ Voir la [note technique 2.8](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁴ Voir la [note technique 2.9](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement la situation au regard de la convention n° 48 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant la sécurité sociale (ensemble d'instruments 5) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander son abrogation ou son retrait, selon le cas.

**Objectif stratégique du dialogue social
et du tripartisme: administration du travail
(statistiques du travail) ¹⁵**

23. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des 14 Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, en les encourageant à ratifier la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui est l'instrument le plus à jour sur l'administration du travail (statistiques du travail), ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 63;
- 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 63 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant les statistiques du travail (ensemble d'instruments 12) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de cette convention, selon le cas.

**Objectif stratégique des principes et droits
fondamentaux au travail: élimination du travail
des enfants et protection des enfants
et des adolescents (âge minimum) ¹⁶**

24. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) dans le cadre de la vaste campagne de promotion actuellement menée concernant les conventions fondamentales, le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres liés par la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, et la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, en les encourageant à ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui sont les conventions fondamentales les plus à jour sur l'élimination du travail des enfants et la protection des enfants et des adolescents;
- 2) en procédant au suivi, le Bureau veille attentivement à ce que des déclarations d'application des conventions n°s 138 et 182 aux territoires non métropolitains soient formulées;
- 3) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement les conventions n°s 5, 10, 33, 59 et 123 et la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, lors de son examen ultérieur d'autres instruments relatifs à la protection des enfants et des adolescents (ensemble d'instruments 15) et décide à ce

¹⁵ Voir la [note technique 3.1](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁶ Voir la [note technique 4.1](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces instruments, selon le cas.

Objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail: égalité de chances et de traitement (travailleurs ayant des responsabilités familiales)¹⁷

25. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, par la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et, sur cette base, d'inviter le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ce remplacement soit clairement indiqué dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de ces recommandations ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence.

Instruments à caractère transversal et sectoriel: peuples indigènes et tribaux¹⁸

26. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:

- 1) en ce qui concerne la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957:
 - a) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres liés par la convention:
 - i) en les encourageant à ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, ratification qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 107; et
 - ii) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 169;
 - b) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement la situation au regard de la convention n° 107 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant les peuples indigènes et tribaux (ensemble d'instruments 17) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de cette convention, selon le cas;
- 2) en ce qui concerne la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, le Conseil d'administration envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de ces conventions.

¹⁷ Voir la [note technique 4.2](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁸ Voir la [note technique 5.1](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

**Instruments à caractère transversal et sectoriel:
travailleurs migrants**¹⁹

27. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de la convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926, et le retrait de la recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, et de la recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939.

**Instruments à caractère transversal et sectoriel:
dockers**²⁰

28. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:
- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine; et
 - b) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 152 en tenant compte de l'examen du résultat de la réunion tripartite d'experts concernant le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports*, qui aura lieu en novembre 2016;
 - 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement la situation au regard de la convention n° 32 et de la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant les dockers (ensemble d'instruments 17) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de ces instruments, selon le cas.

**Instruments à caractère transversal et sectoriel:
pêcheurs**²¹

29. En ce qui concerne la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:
- 1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des Etats Membres actuellement liés par la convention:
 - a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine; et
 - b) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 188;
 - 2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement la

¹⁹ Voir la [note technique 5.2](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

²⁰ Voir la [note technique 5.3](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

²¹ Voir la [note technique 5.4](#) dans les documents préparatoires du Groupe de travail tripartite du MEN.

situation au regard de la convention n° 112 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant les dockers (ensemble d'instruments 17) et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de cette convention, selon le cas.

30. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration:

- 1) de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005, par la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, et, sur cette base, d'inviter le Bureau à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que ce remplacement soit clairement indiqué dans les bases de données pertinentes; et ii) que le texte de cette recommandation ne soit plus reproduit dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents de ce type n'y fassent plus référence;
- 2) d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920.

Appendice II

Avis juridique et opinions formulées par le Conseiller juridique

1. Pendant la réunion, des précisions ont été apportées par le Conseiller juridique sur un certain nombre de questions juridiques.
2. Concernant la distinction à opérer entre l'abrogation des conventions en vigueur et le retrait des conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur ou qui ne sont plus en vigueur parce qu'elles ont été dénoncées, le Conseiller juridique a expliqué que cette distinction existe depuis le début ¹ en application de la théorie «contractuelle» aux conventions internationales du travail, qui veut que, quand des conventions internationales du travail ont été ratifiées par deux Etats ou plus et qu'elles sont entrées en vigueur, elles ont force de contrat entre les Etats parties. C'est la raison pour laquelle la Conférence internationale du travail avait besoin, pour pouvoir mettre un terme aux effets juridiques d'un instrument obsolète, d'y être explicitement autorisée par la Constitution. En revanche, quand une convention n'a pas été ratifiée par suffisamment d'Etats pour entrer en vigueur ou quand le nombre de ratifications toujours valides a diminué – par suite de dénonciations – et qu'il est égal ou inférieur à un (et qu'on ne peut plus qualifier l'instrument de traité), la Conférence internationale du travail n'a pas besoin de mandat exprès pour mettre fin aux effets juridiques de cette convention ². Pour ce dernier cas de figure, le terme «retrait» a été proposé et maintenu pendant toute la procédure qui a conduit à l'adoption de l'instrument d'amendement de 1997. Dans tous les autres cas, on doit parler d'«abrogation», ce qui est par ailleurs conforme à l'article 55 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. C'est sur cette base que la convention n° 28, qui n'est actuellement plus ratifiée que par un seul Etat, a été mise à l'ordre du jour de la 106^e session de la CIT (2017) pour qu'une décision soit prise quant à son retrait. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait souhaiter envisager le même suivi pour la convention n° 34, qui se trouve dans la même situation. Le Conseiller juridique a ajouté que, depuis l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de 1997, la distinction entre le retrait et l'abrogation d'une convention a beaucoup perdu de sa pertinence puisque les mêmes garanties procédurales s'appliquent, qu'il s'agisse de la majorité requise à la Conférence, de la procédure de consultation ou encore du calendrier pour soumettre cette question à la Conférence.
3. A la question de savoir si des recommandations internationales du travail explicitement remplacées par des recommandations plus récentes devraient ou non faire l'objet d'un retrait, le Conseiller juridique a expliqué que, dans le cas où une recommandation est expressément remplacée par une autre (généralement par le biais d'une disposition finale qui précise que le nouvel instrument remplace l'ancien), on pourrait valablement faire valoir qu'il n'y a plus de texte à retirer et que, de ce fait, la procédure de retrait serait sans objet. Ce serait également conforme à l'acception normale du terme «remplacer» qui veut dire «prendre la place de», «se substituer à», «suppléer», «succéder à» ou «écarter». Il a ajouté que les garanties procédurales pour l'adoption ou le retrait d'une recommandation étaient sensiblement les mêmes (consultations étendues, vote par appel nominal, majorité des deux tiers), et que de ce fait, il n'était guère indiqué de proposer à la Conférence d'engager une procédure formelle

¹ *Compte rendu provisoire*, n° 1, Conférence internationale du Travail, Genève, 1997, paragr. 13, p. 1/5; document [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), paragr. 37, p.15.

² Comme cela a été précisé au moment de la rédaction de l'Instrument d'amendement de 1997, pour expliquer qu'une convention n'étant plus effectivement ratifiée que par un Etat ne serait plus conforme ni à l'acception normale du terme «convention» ni à la thèse contractuelle elle-même, qui suppose au moins deux parties. Voir document [GB.265/LILS/WP/PRS/2](#), paragr. 18, p. 5.

de retrait pour un instrument qu'elle avait déjà décidé de remplacer en adoptant un nouvel instrument à cette fin. En revanche, une recommandation internationale du travail qu'une autre recommandation ne fait que réviser (par une référence dans le préambule, par exemple, signalant la nécessité d'une révision), mais sans la remplacer explicitement, pourrait faire l'objet d'une procédure de retrait conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence. C'est l'approche qui a été suivie en 2002 par exemple pour le retrait de vingt recommandations. Comme indiqué dans le rapport de la Conférence, «les recommandations ont été considérées comme remplacées “de fait”, c'est-à-dire par des instruments portant sur les mêmes sujets et adoptés ultérieurement par la Conférence, sans que celle-ci ait expressément indiqué ce remplacement»³. Le Conseiller juridique a rappelé que dans le cadre de ses travaux sur les normes obsolètes, le Groupe de travail Cartier avait fait la distinction entre les recommandations remplacées par une décision expresse de la Conférence («*remplacées au sens juridique*») et les recommandations devenues obsolètes par suite de l'adoption de normes ultérieures sur le même sujet («*remplacées de facto*») ⁴. Si le Groupe de travail tripartite du MEN décidait de suivre la même approche, il pourrait recommander au Conseil d'administration de se limiter à prendre note du remplacement juridique de toutes les recommandations qui ont été expressément «remplacées» ou «révisées et remplacées» par des instruments plus récents et de demander au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour que le texte des recommandations remplacées au sens juridique soit retiré du corpus normatif.

4. Concernant le remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005, par la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, même si le remplacement de la recommandation n° 196 n'est mentionné que dans le préambule de la recommandation n° 199 et pas dans son dispositif, c'est un cas inhabituel. Il s'explique par les circonstances particulières dans lesquelles la recommandation n° 196 a été adoptée (elle complétait une convention qui n'a finalement pas été adoptée faute de quorum), mais aussi par le fait que la recommandation n° 199 reproduit textuellement les dispositions de la recommandation n° 196, à l'exception du préambule qui a été révisé pour indiquer que cette nouvelle recommandation remplaçait l'instrument adopté en 2005 ⁵.
5. Concernant la possibilité pour un territoire non métropolitain ayant des compétences propres d'être lié par une convention, même quand l'Etat Membre responsable des relations internationales de ce territoire n'a pas ratifié cette convention, le Conseiller juridique a fait observer que cette possibilité existait, et il a cité comme exemples le cas de l'Italie, qui a accepté au nom du territoire sous tutelle de Somaliland les obligations découlant des conventions nos 17, 65, 84 et 85, et celui des Pays-Bas, qui a déclaré la convention n° 172 applicable aux Antilles néerlandaises, alors qu'aucun de ces Etats n'était partie aux conventions en question. A l'appui de cette thèse, il existe une interprétation du Bureau selon laquelle «la possibilité de faire la déclaration prévue par le paragraphe 4 de l'article 35 n'est pas subordonnée à la ratification de la convention par le Membre responsable des relations internationales du territoire non métropolitain dont il s'agit, [et les] mesures prévues par le paragraphe 4 de l'article 35 peuvent être prises indépendamment du fait que cette convention

³ Rapport VII (1), Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, paragr. 5.

⁴ Document GB.274/LILS/WP/PRS/3, paragr. 3. Cette approche fait suite aux conclusions d'une autre étude, menée en 1974, qui faisait observer que «les recommandations peuvent être abrogées à tout moment par la Conférence, du fait de l'adoption de normes plus à jour ou en vertu d'une décision prise uniquement à cet effet», et mentionnait la possibilité de supprimer du corpus des normes de l'OIT les recommandations qui avaient été remplacées au sens juridique. Document GB.194/PFA/12/5. Dans une note en bas de page, il était également indiqué que «[c]ertaines recommandations prévoient déjà qu'elles “remplacent” des normes antérieures, mais aucune mesure n'a été prise jusqu'ici en vue de la suppression formelle de ces normes dans le code de l'OIT».

⁵ CIT, 96^e session, 2007, Rapport IV (2B), *Le travail dans le secteur de la pêche*, p. 65.

a été ou n'a pas été ratifiée »⁶. Pour ce qui est des dénonciations, la pratique suivie par le Bureau est que le paragraphe 3 de l'article 35 de la Constitution de l'OIT ne suppose pas nécessairement qu'il soit automatiquement mis un terme aux obligations contractées en vertu d'une déclaration d'application à un territoire non métropolitain, et que le gouvernement peut, s'il le juge opportun, maintenir en vigueur les obligations acceptées au nom de ce territoire pour celui-ci. Quand une dénonciation concerne un territoire non métropolitain ayant des compétences propres, le Bureau considère que, si les paragraphes 4 à 7 de l'article 35 de la Constitution de l'OIT disposent que les obligations sont acceptées en accord avec le gouvernement du territoire, les dénonciations doivent également être décidées en accord avec le territoire concerné, ce qui signifie que les obligations acceptées par le territoire ne deviennent pas automatiquement caduques quand l'Etat métropolitain dénonce la convention.

6. En réponse aux questions posées sur les instruments «mis à l'écart», le Conseiller juridique a expliqué que la «mise à l'écart» ainsi que la «mise en sommeil» étaient en fait des mesures «administratives» qui avaient été recommandées par le Groupe Cartier pour la première et par le Groupe de travail Ventejol pour la seconde. Ces mesures ont été décidées par le Conseil d'administration et elles ont été appliquées du fait qu'il n'existait pas de disposition dans la Constitution permettant à la Conférence d'abroger des conventions obsolètes. Il a confirmé que les conventions «mises à l'écart» n'étaient pas fermées à la ratification puisque cela ne peut se faire qu'en application d'une disposition spécifique contenue dans la plupart des conventions de l'OIT, une fois l'instrument révisé adopté. Concrètement, quand des conventions sont mises à l'écart, il en découle que leur ratification n'est plus promue, que leur publication dans des documents, études et documents de recherche de l'OIT est modifiée et qu'il ne sera plus demandé de présenter à intervalles réguliers des rapports détaillés sur leur application. Néanmoins, le droit d'invoquer des dispositions de ces conventions dans le cadre de réclamations et de plaintes introduites au titre des articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT reste intact, ainsi que le droit pour les organisations d'employeurs et de travailleurs de soumettre des observations comme les procédures de contrôle régulier le prévoient. Enfin, la mise à l'écart d'une convention n'a aucune incidence sur le statut de celle-ci dans le système juridique des Etats Membres qui l'ont ratifiée⁷.

⁶ Procès-verbaux de la 123^e session du Conseil d'administration (novembre 1953), annexe V: «L'OIT et les territoires non métropolitains», paragr. 26, p. 111.

⁷ Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 32, p. 14.

Appendice III

Programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN (révisé, octobre 2016)

Ensembles d'instruments relevant de l'objectif stratégique de l'emploi

Ensemble 1: Instruments relatifs à la politique de l'emploi

Politique et promotion de l'emploi

Convention (n° 2) sur le chômage, 1919

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948

Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

Ensemble 2: Instruments relatifs au développement des compétences

Orientation professionnelle et formation

Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970

Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Ensemble 3: Instruments relatifs à la sécurité de l'emploi

Sécurité de l'emploi

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

Ensemble 4: Instruments relatifs à l'emploi classés comme dépassés suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier

Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939

Recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939

Recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949

Recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950

Recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956

Recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962

Recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963

Recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Ensembles d'instruments relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale

Ensemble 5: Instruments relatifs à la sécurité sociale

Sécurité sociale: accidents du travail

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Sécurité sociale: travailleurs migrants

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Sécurité sociale: prestations de chômage

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Sécurité sociale: normes d'ensemble

Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921

Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944

Sécurité sociale: soins médicaux et maladie

Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944

Ensemble 6: Instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail

Sécurité et santé au travail: dispositions générales

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Sécurité et santé au travail: risques particuliers

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919

Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919

Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963

Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967

Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971

Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986

Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Sécurité et santé au travail: branches particulières d'activité

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Ensemble 7: Instruments relatifs aux salaires

Salaires

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Ensemble 8: Instruments relatifs au temps de travail

Temps de travail, durée du travail, repos hebdomadaire et congés payés annuels

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954

Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Travail de nuit

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

Ensemble 9: Instruments relatifs à la protection de la maternité

Protection de la maternité

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000

Ensemble 10: Instruments relatifs à la politique sociale

Politique sociale

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

**Ensemble 11: Instruments relatifs à la protection sociale classés comme dépassés
suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier**

Temps de travail, durée du travail, repos hebdomadaire et congés payés annuels

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934

Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935

Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936

Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Travail de nuit

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

Sécurité et santé au travail: dispositions générales

Recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959

Sécurité et santé au travail: branches particulières d'activité

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937

Sécurité sociale: soins médicaux et maladie

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

Recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927

Sécurité sociale: prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933

Sécurité sociale: accidents du travail

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925

Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Sécurité sociale: prestations de chômage

Convention (n° 44) du chômage, 1934

Recommandation (n° 44) du chômage, 1934

Sécurité sociale: travailleurs migrants

Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935

Politique sociale

Recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966

Protection de la maternité

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952

Ensembles d'instruments relevant de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme**Ensemble 12: Instruments relatifs à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles***Inspection du travail*

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923

Administration du travail

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

Relations professionnelles

Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951

Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967

Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Ensemble 13: Instruments relatifs au dialogue social et au tripartisme classés comme dépassés suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier

Administration du travail

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Ensembles d'instruments relevant de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail

Ensemble 14: Instruments relatifs à la liberté syndicale

Liberté syndicale

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Ensemble 15: Instruments relatifs à la protection des enfants et des adolescents

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Ensemble 16: Instruments concernant les principes et droits fondamentaux au travail classés comme dépassés suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Egalité de chances et de traitement

Recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

Ensembles d'instruments à caractère transversal et sectoriel**Ensemble 17: Instruments à caractère transversal et sectoriel***Peuples indigènes et tribaux*

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Travailleurs migrants

Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922

Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Dockers

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973

Pêcheurs

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

Autres catégories de travailleurs

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920

Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980

Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

Ensemble 18: Instruments maritimes

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920
Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920
Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946
Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946
Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946
Recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958
Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970
Recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970
Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970
Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970
Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976
Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987

Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987

Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996

Ensemble 19: Instruments à caractère transversal et sectoriel classés comme dépassés suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier

Peuples indigènes et tribaux

Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936

Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939

Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947

Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

Travailleurs migrants

Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926

Recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939

Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939

Dockers

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

Pêcheurs

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920

Recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005

Ensemble 20: Instruments maritimes classés comme dépassés suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier

Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936

Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946

Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946

Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946

Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949

Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958

Recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926

Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926

Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936

Recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958

Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958

Recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958

Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970
